

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 7 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2014

---

INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES - (N° 1882)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 7 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, après le mot :

« opérateur »,

insérer les mots :

« , y compris un opérateur ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier l'intention du législateur qui consiste à la fois à permettre explicitement à l'État d'intervenir, lorsque la dimension nationale du projet de réseau de recharge est avérée, sur un domaine que les dispositions en vigueur semblaient réserver aux seules collectivités locales, sans exclure la possibilité d'intervenir pour un opérateur privé qui, de son propre chef, concourt à cet objectif national.

Par surcroît, cette précision est de nature à consolider la sécurité juridique de la proposition de loi en levant tout doute sur une possible interprétation restrictive du texte qui aurait pu conduire le juge constitutionnel à déceler une rupture d'égalité entre acteurs économiques.